

## **COMMUNE DE PIERREFONDS**

### **BUDGET PRINCIPAL 2026**

#### **NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE RETRAÇANT LES INFORMATIONS FINANCIÈRES ESSENTIELLES**

Aux termes des dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, antériorité, unité budgétaire, universalité, sincérité, spécialité et équilibre.

Le compte financier unique présente, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget par le Maire. Il retrace l'ensemble des opérations, quel que soit leur nature, réalisées au cours de l'année.

Le budget a été voté le 16 avril 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Cette note est également disponible sur le site internet de la commune.

#### **SOMMAIRE**

- I. Éléments de contexte : économique, social, budgétaire**
- II. La section de fonctionnement**
- III. La section d'investissement**
- IV. État de la dette**
- V. Niveau des taux d'imposition**
- VI. État du personnel**

## I. Éléments de contexte : économique, social, budgétaire

### 1/ Un projet de loi de finances tardif aux répercussions variées pour les communes

La loi de finances pour 2026 est parue au Journal officiel du 20 février, après un parcours chaotique : plus de trois mois de débats parlementaires, un recours au 49.3 et le passage devant le juge constitutionnel.

- Dotation globale de fonctionnement

La DGF du bloc communal sera encore figée en 2026, après trois ans d'abondement (320 millions d'euros en 2023 et 2024 financés par l'État et 150 millions d'euros en 2025 prélevés sur la DSIL).

- Dotations d'équipement du bloc communal

- Budget alloué à la DETR : 1 046 millions d'euros, comme en 2025,
- Budget alloué à la DSIL : 220 millions d'euros, soit -200 millions d'euros par rapport aux 420 millions d'euros de 2025, lesquels avaient déjà perdu 150 millions d'euros eu égard aux 570 millions d'euros antérieurs ; le gouvernement justifie cette baisse par le supposé reflux des investissements en début de cycle électoral...

- Fonds vert

Budget de 850 millions d'euros contre 1 150 millions d'euros en 2025 après les 2 000 millions d'euros en 2023-2024. Au demeurant, sur ce montant, 20 millions d'euros reviendront à Voies navigables de France et une réserve budgétaire de 12,5 millions d'euros a été annulée, ramenant à 817 millions d'euros l'enveloppe à destination des collectivités.

Conséquence du contexte nationale sur les collectivités locales : dans l'Oise, le Conseil départemental a ainsi reporté le vote de son budget, ce qui retarde, voire limite, son engagement financier auprès des communes et EPCI du département.

### 2/ L'inflation

L'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé en moyenne annuelle) poursuit son léger repli (projection à 1,3 % en 2026, contre 1,6% en 2025).

### 3/ Fiscalité

- Revalorisation des bases fiscales

En 2026, la revalorisation des bases fiscales par l'État est établie à +0,8 %, retour à un niveau similaire à la période avant Covid.

- Assouplissement de la règle de lien entre les taux de TFPB et de THRS

Depuis la disparition de la TH sur les résidences principales, le taux de THRS d'une commune ou d'un EPCI ne peut évoluer plus vite que le taux de TFPB, dit « taux pivot » (et que le taux moyen pondéré de TFPB et TFPNB). À ceux qui souhaitent augmenter sélectivement la pression fiscale sur les résidences secondaires, deux moyens s'offrent pour contourner la contrainte :

- Instaurer la « majoration de THRS », laquelle peut aller jusqu'à 60 % ; elle n'est accessible qu'aux communes classées par l'État en zones tendues du logement ;
- Depuis la LFI 2024 : les communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne de leur département et les EPCI dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne nationale peuvent relever annuellement leur taux de THRS de 5 % de la moyenne considérée, sous réserve, bien sûr, de ne pas dépasser 75 % de celle-ci.

La LFI 2026 révisé cette seconde dérogation : elle rehausse de 75 % à 100 % de la moyenne le plafond de THRS et majore de 5 % à 10 % la possibilité de hausse annuelle

- Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) par fusion de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Aujourd'hui, deux régimes de fiscalisation des logements vacants cohabitent. Dans les 3 697 communes en zone tendue (liste fixée par décret), la taxe sur les logements vacants (TLV) s'applique automatiquement en cas de vacance depuis au moins une année au 1er janvier d'imposition, au profit de l'État. Elle est égale au produit de la valeur locative du logement vacant par un taux de 17 % la première année et de 34 % ensuite. Elle totalisait 290 millions d'euros en 2024.

En dehors des zones tendues, les communes ont la faculté d'instituer la THLV : celle-ci s'applique à partir de deux ans de vacance, au taux de THRS de la commune. À titre subsidiaire, la THLV peut être instituée par un EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat, sur le territoire des seules communes ne la levant pas. Son produit s'élevait à 178 millions d'euros en 2024 dans les 6 417 communes l'ayant instituée.

La nouvelle TVLH fusionnera donc, en 2027, la TLV et la THLV

## II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
011 - Charges à caractère général	450 000	70 - Vente de produits, prestations de service	118 400
012 - Charges de personnel	635 000	73 - Impôts et taxes	22 050
014 - Atténuations de produits	114 500	731- Impositions directes	836 000
65 - Autres charges de gestion courante	139 700	74 - Dotations et participations	371 900
66 - Charges financières	19 510	75 - Autres produits de gestion courante	34 500
67 - Charges exceptionnelles	1 000	76 - Produits financiers	10
68 - Amortissements et provisions	1 500	77 - Produits exceptionnels	-
		013 - Atténuations de charges	1 700
<i>Sous-total</i>	1 361 210	<i>Sous-total</i>	1 384 560
023 - Virement à la section d'investissement	397 419	002 - Résultat d'exploitation reporté	374 069
042 - Opé. ordre entre sections		042 - Opé. ordre entre sections	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 758 629</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 758 629</b>

### Les dépenses de fonctionnement en détail :

Les dépenses générales (chapitre 011) regroupent les achats d'eau, d'électricité, de fournitures et de petits matériels, l'entretien des bâtiments et de la voirie, les primes d'assurance, les honoraires, les cérémonies.

Les dépenses de personnel (chapitre 012) représentent la masse salariale incluant les rémunérations, les charges salariales et patronales, et la médecine du travail.

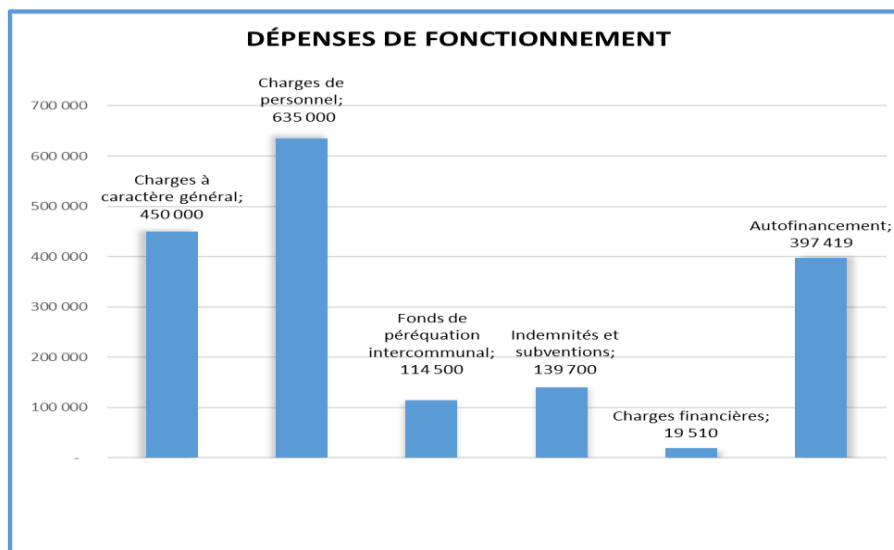
Les atténuations de produits (chapitre 014) correspondent à l'attribution de compensation versée à la Communauté de Communes et au fonds de péréquation des ressources communales. Ces montants sont figés.

Les charges de gestion courante (chapitre 65) regroupent les indemnités des élus et charges, les subventions versées aux associations et au CCAS. Il comprend également désormais les droits d'utilisation de l'informatique en nuage.

Les charges financières (chapitre 66) sont les intérêts des emprunts contractés.

Les charges exceptionnelles (chapitre 67) sont notamment des annulations de recettes de l'exercice précédent.

Le virement à la section d'investissement (chapitre 023) correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Ce virement constitue l'une des recettes propres de la section d'investissement : l'autofinancement.



### Les recettes de fonctionnement en détail :

Les produits de service et du patrimoine (chapitre 70) correspondent aux prestations fournies à la population (cantine, périscolaire, centre de loisirs), aux coupes de bois et à la redevance d'occupation du domaine public.

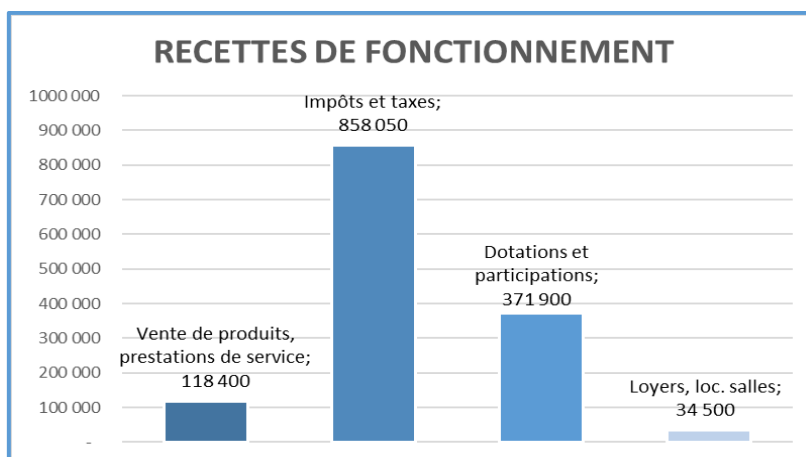
Les impôts et taxes (chapitre 73) sont constitués fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et du Fonds départemental des DMTO.

L'imposition directe (chapitre 731) comprend l'ensemble des contributions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Il comprend également les droits de place pour les marchés (hebdomadaires et campagnards).

Les dotations et participations (chapitre 74) sont constituées de la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation (dotations pour compenser le transfert de compétence), la dotation aux élus locaux et la dotation biodiversité et aménités rurales.

Ce chapitre comprend également le FCTVA pour les dépenses d'entretien (bâtiments publics et voiries) et les prestations de service de la CAF pour les activités du service enfance.

Les produits de gestion courante (chapitre 75) correspondent aux sommes encaissées au titre des locations (logements communaux et salles des fêtes) et des fermages.



### III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
16 - Emprunts	26 100	10 - FCTVA, taxe aménagement	92 000
20- Immobilisations incorporelles	50 000	13- Subventions d'investissement	503 450
21- Immobilisations corporelles	619 864		
<i>Sous-total</i>	<i>695 964</i>	<i>Sous-total</i>	<i>595 450</i>
042- Opé. ordre entre sections		001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	15 279
		021 - Virement de la section de fonctionnement	397 419
		040- Opé ordre entre sections	
<b>TOTAL</b>	<b>695 964</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 008 148</b>

La section d'investissement retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

Le budget d'investissement regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création (voirie ou bâtiment...)

- **en recettes** : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement), et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets de cette même section.

Le budget primitif 2026 fait apparaître un **suréquilibre de la section d'investissement**, caractérisé par un niveau de recettes supérieur aux dépenses inscrites.

Cette situation s'explique par plusieurs éléments conjoncturels et de gestion :

- Un décalage entre le paiement des travaux de la rue de l'Armistice et le versement des subventions obtenues : un montant de 503 450 € est attendu.
- Une volonté de sécurisation financières des projets à venir dans l'attente de la consolidation technique et financière des opérations programmées.

Les principaux projets d'investissement 2026 :

- Parking Sabatier II
- Aménagement de la cour d'école
- Études préalables à la rénovation énergétique des bâtiments communaux (groupe scolaire et mairie annexe)
- Travaux de voirie

### IV. ÉTAT DE LA DETTE

Soldé	Code	TYPE	Date d'acquisition	Organisme prêteur	Devise	Montant	Date fin	CRD au 31/12/2026	IRD au 31/12/2026	Capital remboursé sur la période
		Référence		Objet						
<b>Budget COMMUNE DE PIERREFONDS</b>										
<input type="checkbox"/>	E 1	Emprunt MON54715	15/12/2023	CAFIL TRAVAUX RUE DE L'ARMISTICE	EURO	500 000,00	01/01/2039	430 898,39	127 555,94	26 086,21
<b>Total pour budget COMMUNE DE PIERREFONDS</b>								<b>430 898,39</b>	<b>127 555,94</b>	<b>26 086,21</b>
<b>Total général</b>								<b>430 898,39</b>	<b>127 555,94</b>	<b>26 086,21</b>

## V. NIVEAU DES TAUX D'IMPOSITION

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 060-216004853-20260416-BP2026-BF



	2020	2021*	2022	2023	2024	2025	2026	Taux moyen de la strate en 2024
<b>Taxe Foncière Bâti</b>	19,38%	40,92%	40,92%	40,92%	40,92%	40,92%	40,92%	36,94%
<b>Taxe Foncière Non Bâti</b>	43,95%	43,95%	43,95%	43,95%	43,95%	43,95%	43,95%	48,90%
<b>Taxe Habitation</b>	7,91%			9,16%	9,16%	9,97%	9,97%	15,89%

\* inclus le taux départemental en compensation de la suppression de la TH

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est voté de nouveau à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026.

## VI. ETAT DU PERSONNEL

